

**Commission d'accès  
à l'information du Québec**

**Dossier :** 03 05 23

**Date :** 1<sup>er</sup> novembre 2004

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Christiane Constant

**X.**

Demandeur

**c.**

**Municipalité de Sainte-Lucie-des-  
Laurentides**

Organisme public

---

**DÉCISION**

---

**L'OBJET DU LITIGE**

**LA DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS**

[1] Le demandeur requiert de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides (la « municipalité »), les 14 et 21 février 2003, l'accès aux factures originales des comptes de dépenses pour les 29 avril, 28 octobre 2002 concernant M. Denis Deslauriers ainsi que pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2002.

[2] Sans réponse, il formule, le 18 mars suivant, une demande auprès de la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») pour que celle-ci révise le refus présumé de la municipalité à lui donner accès aux documents recherchés.

## **L'AUDIENCE**

[3] L'audience de la présente cause a dû être reportée à deux reprises par la Commission à la demande de M<sup>me</sup> Monique Paiement, directrice générale et responsable de l'accès aux documents pour l'organisme.

## **LA DÉCISION**

[4] Dans une lettre datée du 12 mai 2004, M<sup>me</sup> Monique Paiement avise la Commission, entre autres, que

[...]

Les membres du conseil ont adopté à la session régulière d'hier soir une résolution mentionnant vouloir donner accès aux documents originaux demandés par Monsieur X. Ceci n'est pas une admission, mais une tentative d'entente, malgré les demandes répétées pour les mêmes documents de la part de Monsieur X.

Monsieur X. était présent à cette assemblée publique. Il a donc été informé de nos intentions.

[...]

[5] Le 4 octobre 2004, la Commission a fait parvenir une lettre au demandeur requérant les informations suivantes relatives à sa demande :

[...]

Nous voulons savoir si vous avez reçus lesdits documents et vous demandons de nous en aviser, par écrit, au plus tard le 15 octobre prochain. À défaut de recevoir une réponse écrite de votre part dans le délai imparti, la Commission pourra conclure que son intervention n'est manifestement plus utile, et rendra une décision à cet effet en vertu de l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (la Loi sur l'accès »).

[...]

[6] À la date de la signature de cette décision, le demandeur n'a toujours pas donné suite à la lettre que lui a adressée la Commission le 4 octobre 2004.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1

[7] De ce qui précède, la Commission considère que son intervention n'est manifestement pas utile, selon les termes de l'article 130.1 de la Loi sur l'accès ci-après cité.

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[8] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**DÉCIDE** que son intervention n'est manifestement pas utile;

**CESSE** d'examiner la présente affaire;

**FERME** le présent dossier portant le n° 03 05 23.

**CHRISTIANE CONSTANT**  
Commissaire